



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Protection des migrants

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 63/184 de l'Assemblée générale, comporte un résumé des communications reçues de gouvernements en réponse à une note verbale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 11 juin 2009, par laquelle le Secrétaire général avait demandé des renseignements sur l'application de ladite résolution. Il comprend aussi un résumé des communications reçues de gouvernements en réponse à une note verbale du Haut-Commissariat en date du 4 juillet 2008, par laquelle le Secrétaire général avait demandé des informations sur l'application de la résolution 62/156 de l'Assemblée. En outre, le Secrétaire général rend compte dans le présent rapport de l'état de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, des activités du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et des activités du Haut-Commissariat.

* A/64/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Informations sur l'application de la résolution 62/156 de l'Assemblée générale communiquées par des gouvernements	4
Algérie	4
Biélorus	5
Costa Rica	5
Égypte	6
Finlande	7
Grèce	7
Guatemala	8
Iraq	8
Kazakhstan	9
Maurice	9
Mexique	10
Qatar	11
Serbie	11
Slovénie	11
Ukraine	12
Uruguay	13
III. Informations sur l'application de la résolution 63/184 de l'Assemblée générale communiquées par des gouvernements	13
Allemagne	13
Iraq	14
Japon	14
Maroc	15
Maurice	15
Mexique	16
Monténégro	16
Qatar	17
Suisse	17
IV. Activités du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	18
V. État d'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	19

VI. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	19
VII. Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme	20
VIII. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	21
IX. Conclusions et recommandations	24

I. Introduction

1. Au paragraphe 26 de sa résolution 63/184, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de cette résolution où figure une analyse des moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants, compte tenu des vues exprimées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

2. Les parties II et III du présent rapport récapitulent les réponses reçues d'États Membres concernant l'application des résolutions 62/156 et 63/184, respectivement, de l'Assemblée générale¹. Le reste du rapport fournit des informations concernant les activités du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (partie IV), l'état d'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (partie V), les activités du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (partie VI), l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme (partie VII) et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (partie VIII). La partie IX contient les conclusions et recommandations.

II. Informations sur l'application de la résolution 62/156 de l'Assemblée générale communiquées par des gouvernements

3. Au 22 juillet 2009, les gouvernements des États Membres suivants : Algérie, Bélarus, Costa Rica, Égypte, Finlande, Grèce, Guatemala, Iraq, Kazakhstan, Maurice, Mexique, Qatar, Serbie, Slovénie, Ukraine et Uruguay, avaient fait parvenir leur réponse concernant l'application de la résolution 62/156 de l'Assemblée générale, en plus de celles figurant dans le rapport précédent (A/63/287). On trouvera ci-après un résumé de ces réponses, dont le texte intégral peut être consulté, sur demande, au Haut-Commissariat.

Algérie

[Original : français]
[1^{er} septembre 2008]

Le Gouvernement a fait savoir que l'Algérie est partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et que ces instruments, conformément à l'article 132 de la Constitution nationale, ont une autorité supérieure à celle des lois.

L'article 63 de la Constitution dispose que « Tout étranger se trouvant légalement sur le territoire national jouit de la protection de sa personne et de ses biens par la loi ». Les dispositions du Code pénal protègent les victimes, sans aucune distinction. La législation algérienne prévoit également la liberté de

¹ La partie II comprend les réponses à la résolution 62/156 qui ne figuraient pas dans le rapport précédent (A/63/287) à cause du retard avec lequel elles avaient été soumises.

conscience et de religion pour les nationaux et les étrangers. Un amendement au Code de procédure pénale (loi n° 01-08, en date du 26 juin 2001) prévoit le droit à des réparations en cas de détention temporaire injustifiée. Un projet de loi portant sur le phénomène de la traite des êtres humains et de la migration clandestine doit également être soumis au Parlement pour approbation. Les lois nationales ainsi que la Convention de Vienne sur les relations consulaires prévoient la protection des étrangers en détention.

L'Algérie est signataire d'accords bilatéraux de coopération avec des pays voisins pour lutter contre la migration clandestine. Le Bureau national de lutte contre l'immigration clandestine s'attaque au problème de la migration illicite. Dans les forums régionaux et internationaux, l'Algérie préconise une approche globale, intégrée, concertée et équilibrée de la migration internationale.

Bélarus

[Original : russe]
[18 août 2008]

Le Gouvernement a fait savoir que, aux termes de la loi sur les réfugiés, les réfugiés ont le droit d'envoyer leurs enfants dans des écoles maternelles et dans des établissements d'enseignement secondaire et que leurs enfants mineurs sont habilités à bénéficier de services de soins de santé sur la base de l'égalité de traitement avec les enfants ayant la citoyenneté biélorusse. Les réfugiés et les étrangers qui sont des résidents permanents jouissent de tous les droits sociaux et économiques accordés aux ressortissants nationaux. L'aide à l'intégration et à l'adaptation des migrants est un objectif prioritaire du programme d'État pour les migrations 2006-2010.

La loi sur le statut juridique des citoyens étrangers et des apatrides définit les droits, libertés et obligations fondamentaux de ces derniers, notamment le droit de choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement, sauf dans les zones pour lesquelles une autorisation spéciale est requise; le droit d'adhérer à des syndicats et à d'autres organismes de la société civile; et le droit de préserver et développer leurs propres langue et culture nationales. La loi établit trois types de statut au regard de l'immigration: le séjour temporaire (jusqu'à 90 jours par an), la résidence temporaire (jusqu'à une année) et la résidence permanente (permis de résidence). Les étrangers séjournant de manière temporaire au Bélarus peuvent y prendre un emploi, moyennant une autorisation spéciale. La loi biélorusse garantit l'égalité de tous devant la loi ainsi que le droit de chacun, sans discrimination aucune, à une protection égale de leurs droits et de leurs intérêts légitimes.

Costa Rica

[Original : espagnol]
[11 août 2008]

Le Gouvernement a fait savoir que la loi sur les migrations (n° 8487) prévoit dans ses dispositions la protection des droits de l'homme des étrangers résidant légalement dans le pays, ainsi que des mesures pour promouvoir leur intégration sociale. La législation (art. 172 du Code pénal et art. 245 de la loi sur la migration)

impose des sanctions pénales pour les infractions touchant à la traite de personnes. Le Directeur général pour la migration et les affaires étrangères a proposé de modifier la loi sur les migrations à l'effet de mettre l'accent sur l'intégration des migrants. La nécessité d'intégrer les migrants est également soulignée dans le Plan national de développement 2006-2010.

Le Gouvernement a indiqué que les migrants peuvent obtenir des informations concernant leurs droits et devoirs auprès de divers organismes et réseaux. Un annuaire des services aux migrants a été créé dans le cadre du projet « Codesarrollo Costa Rica-Nicaragua », approuvé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). En 2006 a été créé l'Observatoire des médias sur les migrants et les réfugiés dans le but d'améliorer l'image que les médias véhiculent à leur sujet. Il se compose du Directeur général pour la migration et les affaires étrangères, de l'institution nationale de l'ombudsman (Defensoría de los habitantes), de l'ordre des avocats, du Centre international pour les droits de l'homme des migrants, de l'OIM et du Haut-Commissariat.

Le Consensus du Costa Rica prévoit des stratégies et politiques visant à accroître la contribution de la migration au développement. En outre, le Gouvernement a fait savoir qu'il garantit l'accès à l'ensemble des services publics à tous les migrants, sans discrimination aucune et indépendamment de la question de savoir s'ils sont en situation régulière ou pas.

Égypte

[Original : arabe]

[7 août 2008]

Le Gouvernement a indiqué que l'Égypte est essentiellement un pays d'origine et de transit pour les migrants. Selon le Code du travail, les travailleurs étrangers sont assujettis aux mêmes conditions de travail que les ressortissants nationaux. Le ministre compétent a la faculté de déterminer les conditions et procédures nécessaires à l'obtention d'un permis de travail. Seuls certains postes spécifiques ne peuvent être en aucun cas confiés à des étrangers. Le nombre d'employés étrangers au sein d'une même entreprise est plafonné à 10 %. Parmi les critères applicables pour la délivrance de permis de travail, la loi stipule que l'étranger ne doit pas être en concurrence avec des travailleurs égyptiens et qu'il doit être satisfait à la condition de réciprocité par l'État dont l'étranger est ressortissant.

Le Gouvernement a insisté pour que les migrants ne soient pas traités comme de simples instruments de production, mais que leurs droits de l'homme soient respectés, et souligné la nécessité de donner aux migrants la possibilité de s'intégrer dans leur communauté d'accueil, de garantir les droits de leurs enfants et de protéger les femmes migrantes contre toutes formes de violence.

Le Gouvernement a dit insister pour que toutes les parties associées aux activités d'envoi et d'accueil de migrants ainsi que tous les pays de transit veillent à ce que les travailleurs migrants aient des contrats en bonne et due forme, stipulant leur droit à des soins de santé et à une protection sociale, le droit de retourner périodiquement dans leur pays et le droit de rapatrier leurs économies par le truchement d'institutions bancaires légitimes. Soucieux de leur offrir davantage de possibilités d'action et de faciliter leur intégration, le Gouvernement organise des

programmes d'éducation linguistique et culturelle à l'intention des migrants et garde le contact avec ces derniers quand ils sont à l'étranger.

Finlande

[Original : anglais]
[15 août 2008]

Le Gouvernement a fait savoir que les droits et libertés inscrits dans la Constitution s'appliquent à quiconque relève de sa juridiction, y compris les migrants. La législation finlandaise garantit les droits et devoirs de tous les travailleurs. Le Code pénal couvre des questions telles que l'exploitation de la main-d'œuvre, la discrimination professionnelle, les irrégularités en matière de permis de travail et les infractions à la loi sur les étrangers commises par les employeurs. La loi sur les obligations et responsabilités des entrepreneurs qui recourent à la sous-traitance vise à prévenir l'exploitation de la main-d'œuvre et le travail au noir. En Finlande, un ombudsman surveille et défend les droits des étrangers.

Le Gouvernement a dit appliquer le modèle de gestion frontalière intégrée, qui implique une coopération internationale, régionale et bilatérale. Des groupes de travail nationaux ont été créés pour s'attaquer au problème de l'entrée illégale dans le pays et traiter les questions de l'immigration clandestine en général. Selon la loi finlandaise, le fait de franchir illégalement la frontière n'est pas punissable s'il s'agit de demandeurs d'asile ou de victimes de la traite.

Le Gouvernement a indiqué que son programme relatif aux politiques migratoires, adopté en 2006, vise essentiellement à promouvoir l'immigration pour le travail. Il est en train d'élaborer un programme-cadre 2008-2011 sur l'intégration et sur les relations ethniques.

Grèce

[Original : anglais]
[17 octobre 2008]

Le Gouvernement a fait savoir que la Constitution confère certains droits, notamment la pleine protection de la liberté et le droit au travail, sans discrimination, à toutes les personnes se trouvant sur le territoire grec.

Le Directeur général de la politique migratoire et de l'intégration sociale encourage une politique migratoire et une intégration socialement équitables. La Grèce a institué une réglementation régissant l'intégration sociale des migrants (loi 3386/2005) et créé un Comité national de l'intégration sociale (loi 3536/2007). Les ressortissants de pays tiers résidant légalement en Grèce bénéficient d'une protection sociale (loi 57/1973).

Un programme d'action intégré a été élaboré aux fins de l'intégration des ressortissants de pays tiers qui résident légalement en Grèce (loi 3386/2005). L'intégration sociale permet d'octroyer des droits aux ressortissants de pays tiers, de leur garantir la possibilité de participer sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale et culturelle de la Grèce, dans le respect des principes et valeurs fondamentaux de la société grecque. La politique migratoire nationale vise à établir

la pratique consistant à employer des travailleurs migrants et, d'autre part, à garantir leurs droits (loi 3386/2005, telle que modifiée par la loi 3536/2007).

La Grèce a fait savoir qu'elle accueillera le troisième Forum mondial sur la migration et le développement à l'automne 2009.

Guatemala

[Original : espagnol]

[15 août 2008]

Le Gouvernement a indiqué que, selon des estimations établies en 2007, 1 482 247 personnes sur une population guatémaltèque totale de 13 895 124 vivaient hors du pays, essentiellement aux États-Unis d'Amérique. La politique migratoire nationale vise à protéger les droits de l'homme des migrants vivant à l'étranger et de leur famille restée au Guatemala. Par l'intermédiaire de ses consulats, le Gouvernement a renforcé les mesures de protection et d'assistance pour les migrants vivant à l'étranger. Un fonds gouvernemental apporte une aide aux Guatémaltèques expulsés des États-Unis. Le Centro de Atención al Migrante a été créé en 2006 au sein du Ministère des affaires étrangères pour protéger et assister les migrants Guatémaltèques à l'étranger.

Le Gouvernement a fait état de divers efforts et initiatives visant à lutter contre la traite des personnes, notamment la création, en 2007, de la Commission interinstitutionnelle de lutte contre la traite des personnes, les campagnes publiques d'information et la création d'un service de téléphone gratuit pour sensibiliser l'opinion aux problèmes et apporter soutien et conseil aux victimes, ainsi que l'élaboration de politiques publiques contre la traite des personnes et pour la protection intégrée des victimes. Les principes directeurs de ces politiques consistent notamment à garantir le respect des droits de l'homme, l'intérêt supérieur des enfants, la non-discrimination et l'assistance médicale et psychologique.

Par l'intermédiaire du Comité national de la migration, les organismes de la société civile encouragent les médias à couvrir les questions migratoires sous l'angle des droits de l'homme, notamment par des analyses et des rapports de situation annuels.

Iraq

[Original : arabe]

[3 septembre 2008]

Le Gouvernement a fait savoir que la protection des émigrés est garantie par les lois irakiennes, notamment la loi sur la nationalité n° 26 de 2006. Cette loi permet aux Irakiens ayant renoncé à leur nationalité de présenter une demande pour la recouvrer. La Constitution irakienne garantit notamment le droit à la liberté de mouvement, de déplacement et de résidence, interdit toutes formes de torture ainsi que le travail forcé, l'esclavage et la traite des femmes et des enfants, et dispose que nul ne peut être détenu sauf en vertu d'une décision de justice. La plupart des lois irakiennes protègent également les droits des étrangers.

Le projet de loi présenté en 2008 par le Ministère de la migration prévoit des services et installations pour les émigrés de retour en Iraq. Le Gouvernement encourage le rapatriement, la réintégration et la réinstallation des émigrés irakiens et s'efforce de leur faciliter le retour, notamment par des accords bilatéraux avec d'autres pays.

Kazakhstan

[Original : russe]
[20 août 2008]

Le Kazakhstan a fait état de sa politique consistant à offrir une possibilité de retour aux citoyens kazakhs qui ont été contraints de quitter le pays en période de répression, de collectivisation forcée ou de famine.

La Constitution kazakhe constitue la base de la réglementation juridique et dispose que quiconque vit sur le territoire du Kazakhstan ou vient d'un autre pays peut porter plainte devant les tribunaux en cas de violation de ses droits.

Les réfugiés ne sont pas passibles de sanctions en cas d'entrée illégale dans le pays et ne peuvent être expulsés que sur décision de justice. La loi kazakhe sur les droits des enfants réfugiés prévoit une protection spéciale pour ces derniers.

Selon la législation kazakhe, les résidents venus de l'étranger ont le droit d'exercer une activité professionnelle. La réglementation relative à la migration de main-d'œuvre protège prioritairement le marché du travail intérieur. Le Kazakhstan fixe chaque année un quota de travailleurs migrants en fonction des besoins du marché du travail. Un accord a été passé avec le Kirghizistan à l'effet de simplifier les procédures applicables aux travailleurs migrants des zones frontalières.

Maurice

[Original : anglais]
[25 septembre 2008]

Le Gouvernement a déclaré que la loi mauricienne reconnaît aux travailleurs migrants les mêmes droits qu'aux travailleurs locaux.

Avant signature, les contrats d'emploi doivent être agréés par des fonctionnaires du Ministère de la main-d'œuvre, des relations du travail et de l'emploi. Le Ministère procède à intervalles réguliers à des inspections sur les lieux de travail et veille à ce que les travailleurs migrants reçoivent des contrats d'emploi dans une langue qu'ils puissent lire et comprendre, et à ce qu'ils soient informés des droits et obligations stipulés dans les termes du contrat. La législation du travail donne aux travailleurs migrants la possibilité de saisir les tribunaux s'ils estiment être victimes d'un licenciement injustifié.

Le Gouvernement a fait savoir qu'il coopère avec l'OIM au sujet du déploiement à l'étranger de travailleurs mauriciens. La loi sur les agents de recrutement régit l'activité des recruteurs privés.

Le Gouvernement a indiqué avoir signé avec le Gouvernement chinois un accord bilatéral de coopération dans le domaine du travail qui couvre certains aspects de la migration de main-d'œuvre et régit les conditions de travail.

Mexique

[Original : espagnol]
[1^{er} septembre 2008]

Le Gouvernement a fait savoir que les dispositions de la loi générale sur la population ont été réformées et abrogées en 2008 à l'effet d'incriminer la migration clandestine.

Depuis 2003, l'Institut national des migrations administre un programme visant à garantir que les conditions prévalant dans les centres de migration soient respectueuses de la dignité et des droits de l'homme des migrants. Les groupes beta, ainsi qu'on les appelle, ont vocation à orienter et assister les migrants dans les zones frontalières.

La loi fédérale relative à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains (2007) régit cette question de façon intégrée et prévoit protection et assistance pour les victimes. La Commission intersectorielle contrôle la mise en œuvre du Programme national de prévention et de répression de la traite des personnes. Le programme national sur les droits de l'homme 2008-2010 couvre également des aspects relatifs à la traite des êtres humains.

La Commission nationale des droits de l'homme a un programme pour protéger les droits des migrants et déposer des plaintes officielles sur la base du témoignage de migrants.

Le Gouvernement a fait état de diverses initiatives tendant à protéger les enfants et adolescents migrants, y compris un programme interinstitutionnel pour les enfants des zones frontalières qui vise à protéger les enfants migrants et à les regrouper avec leur famille.

En 2007, l'Institut national des migrations a lancé le Programme de rapatriement de personnes, visant à garantir un traitement humanitaire et digne à un demi-million de Mexicains qui sont expulsés d'autres pays chaque année. Des efforts sont déployés pour assurer aux migrants expulsés d'Amérique centrale un retour dans la dignité pendant leur transit par le Mexique.

Le Gouvernement a fait savoir que, le 5 juin 2008, le Mexique a adressé une requête en interprétation à la Cour internationale de justice dans l'affaire concernant Avena et d'autres ressortissants mexicains condamnés à mort aux États-Unis. Le 5 août, José Ernesto, ressortissant mexicain, a été exécuté au Texas malgré l'ordonnance rendue le 16 juillet 2008 par la Cour internationale de Justice, indiquant des mesures conservatoires.

En mars 2008, la Commission nationale des droits de l'homme a proposé au Sénat de réviser la législation fédérale du travail à l'effet de garantir aux migrants, y compris les migrants clandestins, les mêmes droits en matière de travail que ceux accordés aux ressortissants nationaux.

Qatar

[Original : arabe]
[1^{er} septembre 2008]

Le Gouvernement a fait savoir qu'il n'y a pas de travailleurs migrants clandestins au Qatar. Le Code du travail stipule que le contrat de travail doit énoncer les normes régissant la relation de travail entre le travailleur et l'employeur. Les employeurs doivent protéger leurs employés contre les accidents de travail ou les maladies professionnelles et leur offrir des services sociaux.

La police d'État a à charge de protéger et sauvegarder la personne, les biens et l'honneur de quiconque vit dans le pays (nationaux et résidents étrangers), sur un pied d'égalité et sans discrimination. Le Département des droits de l'homme reçoit et examine les plaintes déposées par des particuliers ou par le Comité national des droits de l'homme. La plupart de ces plaintes concernent des relations de travail entre des « parrains » et les personnes sous leur parrainage. Le Département conseille les migrants sur les procédures juridiques à engager pour faire valoir leurs droits. Le Ministère du travail a créé des départements pour la protection des migrants. Divers autres organes, notamment les organes de justice pénale, le Comité national des droits de l'homme et le Bureau national de lutte contre la traite des êtres humains garantissent, à l'échelle nationale, la protection des droits de l'homme de tous les citoyens et de tous les résidents étrangers, sans distinction.

Serbie

[Original : anglais]
[19 août 2008]

Le Gouvernement a indiqué avoir mis en œuvre certaines mesures et déployé certaines activités pour garantir le respect des droits de l'homme fondamentaux des victimes de la traite, notamment la protection des femmes et des enfants, mais aussi des migrants, et plus particulièrement des étrangers âgés. Toutes ces mesures sont conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux nombreuses conventions internationales applicables dans les domaines susmentionnés.

Le Gouvernement a fait savoir que, conformément à l'objectif d'harmonisation de la législation nationale de la Serbie avec celle de l'Union européenne, plusieurs activités supplémentaires seront déployées pour la protection des droits des migrants dès qu'une législation nationale appropriée sera adoptée.

Slovénie

[Original : anglais]
[20 octobre 2008]

Le Gouvernement a indiqué avoir participé à la mise en œuvre des conclusions du Conseil européen relatives à l'approche mondiale de la migration. En ce qui concerne l'étude et l'analyse des migrations, la Slovénie a adhéré au Réseau européen des migrations à l'automne 2005.

Le Gouvernement a signé avec la République de Moldova le projet pilote de partenariat pour la mobilité dans le but de répondre aux besoins de main-d'œuvre des deux pays et de faciliter la réadmission de nationaux comme moyen de prévenir la traite des êtres humains et la migration clandestine.

La loi slovène sur la protection internationale (OG RS n° 111/07), adoptée en décembre 2007, régit, entre autres, la protection des ressortissants de pays tiers et des groupes vulnérables qui sont les demandeurs d'asile, les réfugiés et les mineurs non accompagnés, ainsi que les droits des réfugiés et des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire.

Les droits de l'homme des migrants et l'égalité de traitement de tous les étrangers sont garantis par la loi sur les étrangers (OG RS n° 71/08). La Slovénie a dit veiller tout particulièrement à ce que soit facilitées la réunification des familles et la protection des victimes de la traite et des mineurs. Même si la Slovénie n'est pas signataire de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Gouvernement a indiqué que la plupart des dispositions de cette convention se retrouvent dans la loi sur les étrangers. La législation nationale interdit toute forme de discrimination à l'égard des travailleurs. La loi portant modification de la loi sur la gratuité de l'assistance juridique (OG RS n° 96/04 et n° 23/08) garantit aux migrants une assistance juridique gratuite.

Ukraine

[Original : russe]

[21 août 2008]

Le Gouvernement a fait savoir que les questions relatives aux migrants sont régies par la Constitution de l'Ukraine, la loi sur les réfugiés, la loi sur les citoyens étrangers et les apatrides, la loi sur l'immigration, les accords internationaux et d'autres lois et réglementations.

Le Gouvernement a indiqué que les citoyens étrangers et les apatrides se trouvant de manière licite en Ukraine jouissent des mêmes droits et libertés constitutionnels que les citoyens ukrainiens. Les citoyens étrangers et les apatrides peuvent se faire délivrer un permis de résidence permanent conformément à la décision n° 1074 du Cabinet ministériel en date du 29 décembre 1995, et obtenir l'asile selon ce que prévoit la Constitution; ils jouissent en outre de la même protection juridique que les citoyens ukrainiens, ainsi qu'en dispose le Code judiciaire. La traite des personnes et le franchissement illégal des frontières de l'Ukraine constituent des infractions prévues au Code pénal.

Le Gouvernement a indiqué avoir adhéré sans réserve à la Convention relative au statut des réfugiés et à son protocole, au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ainsi qu'au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Uruguay

[Original : espagnol]
[8 août 2008]

Le Gouvernement a fait savoir qu'un nouveau département au sein du Ministère des affaires étrangères se charge d'améliorer la coordination entre les entités officielles ayant vocation à rendre service aux Uruguayens vivant à l'étranger, s'efforce d'optimiser les services consulaires et met en œuvre des mesures propres à faciliter aussi bien le retour des ressortissants nationaux de l'étranger que l'arrivée de non-nationaux.

La nouvelle loi sur les migrations (loi n° 18.250), adoptée en 2007, n'a plus le caractère répressif de la précédente législation et porte directement sur les droits de l'homme des migrants. Cette loi reconnaît aux migrants les mêmes droits et obligations qu'aux ressortissants nationaux. Il incombe à l'État de veiller à ce que les travailleurs migrants ne soient pas privés de leurs droits relatifs au travail au motif qu'ils ne seraient pas en situation régulière en ce qui concerne leur titre de séjour ou leur emploi. Conformément au principe de réciprocité, l'État peut suspendre les avantages dont bénéficient les migrants originaires d'États qui restreignent les droits des Uruguayens vivant sur leur territoire. La nouvelle loi sur les migrations a également codifié le délit relatif au trafic des êtres humains.

Le Bureau de la planification et du budget encourage notamment la création d'une base de données statistiques sur la migration et offre des facilités aux Uruguayens de l'étranger qui souhaitent investir dans le pays.

Le Gouvernement a souligné les engagements pris au Sommet ibéro-américain de 2006 dans le cadre de l'Engagement de Montevideo sur les migrations et le développement, ainsi qu'au Forum ibéro-américain de 2008 sur la migration et le développement, qui mettaient l'accent sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme en tant qu'élément central du programme ibéro-américain sur la migration.

III. Informations sur l'application de la résolution 63/184 de l'Assemblée générale communiquées par des gouvernements

Au 22 juillet 2009, les Gouvernements des États Membres suivants ont répondu à la note verbale qui leur avait été adressée le 11 juin 2009 : Allemagne, Iraq, Japon, Maroc, Maurice, Mexique, Monténégro, Qatar et Suisse. On trouvera ci-après un résumé de leurs réponses, dont le texte intégral peut être consulté, sur demande, au Haut-Commissariat.

Allemagne

[Original : anglais]
[21 juillet 2009]

Le Gouvernement a fait savoir qu'un amendement apporté en 2007 à la loi allemande sur la résidence vise à améliorer les chances d'obtenir un statut de résident permanent ainsi que les perspectives d'intégration sur le marché du travail

des personnes ayant un statut de résident stable. Selon les données de septembre 2008, le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales apporte son soutien à 43 réseaux régionaux afin d'améliorer les possibilités d'emploi pour les réfugiés reconnus comme tels ou pour les personnes auxquelles est reconnu le droit de rester dans le pays en vertu de la loi sur la résidence.

Le Gouvernement a indiqué qu'en 2007 il avait fait de la question de l'intégration un objectif de sa politique et adopté un plan national d'intégration. Ce plan vise à offrir aux migrants de meilleures possibilités en matière d'éducation et d'emploi. L'éducation est considérée comme un fondement important d'une intégration réussie, en particulier pour les enfants et les jeunes. Le déficit d'intégration demeure un défi, notamment pour les immigrés de deuxième et troisième générations.

Le Gouvernement offre des cours d'intégration consistant à dispenser 600 heures d'enseignement de la langue, 45 heures de cours d'orientation sur le système juridique, l'histoire et la culture de l'Allemagne et des cours sur la langue professionnelle, et à conseiller les nouveaux immigrés.

Le Gouvernement a dit attacher de l'importance à l'intégration des Musulmans par le dialogue, précisant que la Conférence islamique allemande, qui a vu le jour en 2006, a établi un cadre national d'action à cette fin.

Iraq

[Original : arabe]
[16 juillet 2009]

Le Gouvernement a indiqué ne pas être partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, précisant qu'il y a très peu de travailleurs migrants dans le pays. L'Iraq a ratifié le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ainsi que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'Iraq est aussi partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Ministère des droits de l'homme s'emploie à protéger les droits de l'homme des migrants conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Japon

[Original : anglais]
[15 juillet 2009]

Le Gouvernement a fait savoir que le Diet (l'organe législatif du Japon) a approuvé la conclusion du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En conséquence, le Japon adhérera à ce protocole dès qu'il deviendra partie à la Convention.

Le Gouvernement a fourni des informations sur un certain nombre de personnes auxquelles un permis de séjour au Japon a été accordé en 2008 dans le cadre du système de reconnaissance du statut de réfugié : autorisations de séjour provisoires (57), personnes admises comme réfugié(e)s (55) et autorisations de séjour accordées pour raisons humanitaires (360).

En ce qui concerne la détention des auteurs d'infractions à la loi sur l'immigration, le Gouvernement a fait savoir que quand des personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ne peuvent être expulsées pendant une longue période, il est tenu dûment compte de leur situation personnelle, et les dispositions relatives à la liberté provisoire sont appliquées de façon souple non seulement aux femmes enceintes et aux enfants, mais aussi aux autres personnes faisant l'objet d'un tel arrêté, en fonction de chaque cas individuel, dans le cadre des mesures prises pour éviter une détention prolongée.

Maroc

[Original : français]
[17 juillet 2009]

Le Gouvernement a fait savoir que les droits des migrants sont une préoccupation centrale de son système judiciaire interne. La loi 02-03 du 11 novembre 2003 respecte les conventions internationales, avec certaines réserves. Le Maroc garantit les droits des migrants, en particulier des groupes vulnérables que sont les femmes et les mineurs. Le Code pénal incrimine la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la langue et la religion. S'agissant des migrants clandestins, le Maroc respecte les procédures réglementaires et la jurisprudence. En juillet 2006, le Maroc a accueilli la première Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement.

Le Gouvernement a indiqué avoir une stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains. Il se dit particulièrement soucieux d'assurer la protection des victimes par diverses mesures : réadaptation, défense contre l'exploitation et facilitation du retour volontaire des migrants clandestins. Le Maroc a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et adhéré à son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Le Gouvernement a indiqué participer activement à d'autres forums régionaux et sous-régionaux qui traitent de la problématique de la migration. Il privilégie une approche mondiale axée prioritairement sur les questions concernant les pays d'origine des migrants et sur la communication. Le Maroc voit dans la société civile un moyen de faciliter une prise de conscience.

Maurice

[Original : anglais]
[17 juillet 2009]

Le Gouvernement a indiqué que la Constitution reconnaît les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et prévoit une protection contre l'esclavage et le travail forcé et contre la discrimination.

Le 23 septembre 2008, Maurice a signé un accord bilatéral avec la France. Cet accord offre un cadre de coopération en vue de l'élaboration d'un programme viable de migration circulaire. D'autres pays ont été approchés aux fins de la conclusion d'accords similaires.

Le 24 septembre 2003, Maurice a adhéré au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ainsi qu'au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le 21 avril 2009, la loi sur la lutte contre la traite des personnes a été promulguée.

Mexique

[Original : espagnol]

[21 juillet 2009]

Le Gouvernement a indiqué avoir amélioré les conditions de détention dans les centres de rétention de migrants en accélérant, depuis mars 2008, les procédures administratives de manière à en réduire le surpeuplement. Cette même année, pour pallier les insuffisances des services médicaux assurés dans ces centres de rétention de migrants, l'Institut national des migrations a pris des mesures à l'effet d'intégrer un dossier médical dans le système de rétention et de transfert des étrangers dans ces centres.

Dans le cadre du programme « Programa Fronteral Sur », le formulaire de migration pour les travailleurs frontaliers facilite l'entrée de travailleurs migrants temporaires dans la zone frontalière entre Belize et le Guatemala.

Les textes réglementaires d'application de la loi pour prévenir et punir le trafic des personnes, publiés au journal officiel du Gouvernement fédéral le 27 février 2009, énoncent les directives relatives à la protection des droits de l'homme des victimes de la traite.

L'Institut national des migrations est en train d'élaborer une proposition de réforme législative visant à améliorer la protection juridique des étrangers sans papiers qui sont victimes ou témoins d'enlèvements ou d'autres crimes.

Un réseau de refuges fournit des services ainsi qu'une assistance personnalisée aux enfants et adolescents qui voyagent seuls. En 2009, la troisième phase du Programme de rapatriement de personnes a été mise en œuvre en appui au rapatriement de migrants mexicains. Le Gouvernement a arrêté et initié une stratégie de services intégrés pour les journaliers agricoles.

Monténégro

[Original : anglais]

[17 juillet 2009]

Le Gouvernement a fait savoir que son cadre législatif a fait des progrès notables à l'égard des ressortissants étrangers, notamment la loi sur les étrangers du 8 janvier 2009, qui régit les conditions requises pour qu'un étranger puisse entrer, circuler, résider ou séjourner dans le pays, ainsi que la loi sur l'emploi et le travail des étrangers, entrée en vigueur en avril 2008.

Le Gouvernement a indiqué que l'accord passé entre le Monténégro et la Croatie concernant le retour et l'accueil des personnes entrées ou résidant illégalement dans le pays est prêt à la signature.

Le Monténégro a expliqué que la loi sur l'asile, entrée en vigueur le 25 juillet 2006, stipule les grands principes à observer dans les procédures relatives aux demandeurs d'asile. Cette loi concerne également des questions telles que le logement, l'information sur les droits et obligations, ainsi que l'accès à une assistance juridique et aux soins de santé. Une protection subsidiaire est accordée aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié mais qui ont quand même besoin d'une protection.

Qatar

[Original : arabe]
[16 juillet 2009]

Le Gouvernement a indiqué que les deux principales raisons qui poussent les étrangers à venir au Qatar sont le travail et le tourisme. La loi sur l'immigration régit l'entrée et le séjour des travailleurs migrants, des visiteurs et des touristes. Chacun est autorisé à entrer dans le pays, y compris les travailleurs migrants qui ne parlent pas l'arabe. Les visiteurs et les travailleurs migrants jouissent des mêmes droits de l'homme que les nationaux, et le Ministre du travail veille à que les droits du travail des travailleurs migrants soient respectés.

Suisse

[Original : français]
[22 juillet 2009]

La Suisse a indiqué avoir procédé à des changements importants dans le domaine des droits des migrants sur la base de la nouvelle loi sur les étrangers du 1^{er} janvier 2008. En application de cette loi, des mesures ont été mises en œuvre à l'effet de limiter l'admission des migrants en provenance d'États non membres de l'Union européenne, d'améliorer le statut juridique de ces migrants, de faciliter leur intégration et d'intensifier la lutte contre les abus. L'accès au marché du travail par les personnes qui ne sont pas originaires d'États Membres de l'Union européenne est limité aux spécialistes et aux travailleurs qualifiés. Des conditions spéciales d'admission s'appliquent dans certains cas : réunification des familles, formation professionnelle et raisons humanitaires.

La loi sur les étrangers, l'ordonnance sur l'admission, la résidence et l'exercice d'une activité lucrative et l'ordonnance sur l'intégration des étrangers régissent les conditions de travail des migrants et les questions relatives à l'intégration. Le programme de promotion de l'intégration 2008-2011 met notamment l'accent sur les compétences linguistiques et sur la formation professionnelle.

Le Service de coordination contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, créé en 2003, ainsi que d'autres organes s'efforcent d'apporter des améliorations dans les domaines de la protection des victimes et de la répression contre les responsables de ces trafics.

La Suisse n'est pas partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a fait savoir que la loi sur les étrangers de 2008 n'est pas compatible avec cette convention, notamment en ce qui concerne les migrants clandestins.

La Suisse a indiqué que la détention préliminaire (dans l'attente de la décision de réadmission ou d'expulsion) ne peut excéder six mois, que la détention dans l'attente de la décision de réadmission ou d'expulsion ne peut excéder 18 mois (15 mois pour les mineurs entre 15 et 18 ans) et que la détention pour refus d'obtempérer (prévue pour convaincre un étranger qui ne s'est pas conformé à l'injonction de quitter le pays de s'y plier) ne doit pas dépasser 18 mois (neuf mois pour les mineurs entre 15 et 18 ans). Le cumul des différentes formes de détention ne peut dépasser 24 mois (12 mois pour les mineurs entre 15 et 18 ans). La légalité de la détention doit être examinée par un organe judiciaire dans un délai de 96 heures.

IV. Activités du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

4. Les activités du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sont menées conformément à la résolution 8/10 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le mandat du Rapporteur spécial a été prolongé pour une période de trois ans. Le Conseil des droits de l'homme a fourni d'autres orientations thématiques sur les activités du Rapporteur spécial dans sa résolution 9/5 et sa résolution S-10/1 (adoptée à sa dixième session spéciale et intitulée « Répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme »).

5. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial, Jorge Bustamante, a insisté sur l'obligation des États de protéger les droits de l'homme de tous les individus relevant de leur juridiction, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration. Dans le cadre de la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, le Rapporteur spécial a attiré l'attention sur un certain nombre d'aspects préoccupants en matière de droits de l'homme, qui témoignent d'une résurgence des tendances xénophobes et soulignent la nécessité d'adopter une stratégie de lutte plus approfondie contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, attitudes entravant l'exercice des droits de l'homme par les migrants.

6. À la onzième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a présenté un rapport comportant une partie thématique dans laquelle il centre son propos sur la protection des enfants dans le contexte des migrations et rappelle l'obligation qui incombe aux États d'assurer la protection de tous les enfants à toutes les étapes du processus migratoire (A/HRC/11/7), un rapport sur les communications adressées au Gouvernement et sur les réponses reçues (A/HRC/11/7/Add.1) ainsi qu'un rapport sur ses missions au Mexique (A/HRC/11/7/Add.2) et au Guatemala (A/HRC/11/7/Add.3). Le Rapporteur spécial a également mené un dialogue interactif avec le Conseil des droits de l'homme et participé à un certain nombre de manifestations parallèles sur la protection des enfants dans le contexte des migrations ainsi que des migrants travaillant comme employés de maison, et sur la réalisation des droits économiques, sociaux et

culturels des migrants. Il a également participé à un certain nombre de débats sur la relation entre les droits de l'homme des migrants, la crise financière et l'instauration d'une paix durable.

7. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Roumanie du 15 au 20 juin 2009 et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 22 au 26 juin 2009, à l'invitation des gouvernements respectifs de ces pays. Il prévoit de se rendre au Sénégal en août 2009, à l'invitation du Gouvernement sénégalais. Le Rapporteur spécial présentera les rapports sur ses missions en Roumanie, en Grande-Bretagne et au Sénégal à une session ultérieure du Conseil des droits de l'homme, en 2010. Un rapport complet sur les activités menées par le Rapporteur spécial entre janvier 2008 et juin 2009 sera soumis à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, en application du paragraphe 23 de la résolution 63/184 de l'Assemblée.

V. État d'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

8. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Au 1^{er} juillet 2009, 41 États avaient ratifié la Convention : Albanie, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie et Uruguay. L'entrée en vigueur de cette convention aide à se doter d'un mécanisme de défense des droits de l'homme des migrants, y compris de ceux qui se trouvent en situation irrégulière. Il est instamment demandé à tous les États Membres qui ne sont pas encore parties à la Convention d'envisager d'y adhérer rapidement.

VI. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

9. Ce comité, composé d'experts indépendants, surveille la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Maintenant que la Convention est entrée en vigueur pour le 41^e État partie au 1^{er} juillet 2009, la composition du comité sera portée à 14 membres, conformément à l'article 72 du paragraphe 1 b) de la Convention. Depuis sa première session, tenue en mars 2004, le Comité a examiné les rapports initiaux soumis par 11 États parties.

10. À sa neuvième session, tenue du 24 au 28 novembre 2008, le Comité a examiné le rapport initial du El Salvador (CMW/C/SLV/1). À sa dixième session, tenue du 20 avril au 1^{er} mai 2009, le comité a examiné les rapports initiaux de l'Azerbaïdjan (CMW/C/AZE/1), de la Bosnie-Herzégovine (CMW/C/BIH/1), de la Colombie (CMW/C/COL/1) et des Philippines (CMW/C/PHL/1). Les questions d'intérêt commun soulevées par le Comité étaient la nécessité de prendre des

mesures pour aligner la législation sur les dispositions de la Convention; l'importance de la collecte de données pour aider à l'élaboration de politiques migratoires saines; la nécessité de renforcer les programmes de formation aux droits inscrits dans la Convention et d'étendre ces programmes à l'ensemble du personnel actif dans le domaine de la migration; l'importance de veiller à ce que, dans la pratique, tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris les sans papiers, puissent exercer un recours efficace contre toute violation de leurs droits; la nécessité d'assurer une coordination efficace entre les différents organismes s'occupant des questions de migration; la nécessité de surveiller les bureaux de recrutement; et l'importance de maintenir les mesures visant à prévenir et combattre le trafic des êtres humains².

11. Outre qu'il a examiné les rapports des États parties, le comité s'est réuni à sa neuvième session avec les membres du Comité des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. À sa dixième session, tenue le 1^{er} mai 2009, il a organisé une table ronde pour célébrer la Journée internationale du travail, consacrée essentiellement aux droits des travailleurs migrants en matière de liberté syndicale, notamment au droit de se syndiquer et de créer des syndicats.

VII. Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

12. En 2006, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 60/251, que le Conseil des droits de l'homme procéderait à un examen périodique universel du respect, par chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies, de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. Lors des examens portant sur 80 États, qui ont eu lieu au cours des cinq premières sessions tenues en 2008 et 2009 par le groupe de travail sur l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, des recommandations ont été adressées à un certain nombre d'États concernant la protection des migrants³. Ces recommandations étaient notamment les suivantes : examiner les législations et politiques nationales sur les migrants et veiller à ce qu'elles soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴; prendre les mesures prévues par les traités, notamment en ce qui concerne la Convention internationale sur la protection des

² Voir les observations finales du Comité dans les documents CMW/C/AZE/CO/1, CMW/C/BIH/VO/1, CMW/C/COL/CO/1 et CMW/C/PHL/CO/1.

³ La documentation générale relative à ces examens comportait également des informations sur les droits de l'homme des migrants, y compris des informations préparées par l'État concerné, qui pouvaient se présenter sous forme de rapport national, ainsi que deux rapports établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : une compilation des informations des Nations Unies et un résumé des contributions des parties prenantes. La documentation relative à l'examen périodique universel peut être consultée dans son intégralité sur le site <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR>.

⁴ Voir, par exemple, A/HRC/8/22, par. 77.6 et A/HRC/8/30, par. 54.24.

droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵; coopérer au titre des procédures spéciales, notamment avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants⁶; et mettre en œuvre les recommandations des mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies⁷. D'autres recommandations concernaient la non-discrimination et l'égalité d'accès à l'éducation et aux services de santé⁸, eu égard en particulier aux enfants et aux femmes migrantes⁹; éliminer les sanctions pénales à l'encontre des migrants sans papiers¹⁰; permettre aux travailleurs migrants d'accéder à la justice et de bénéficier d'une assistance juridique¹¹; et veiller à ce que les droits des migrants soient respectés, notamment par les responsables de l'application des lois¹².

VIII. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme poursuit ses efforts pour renforcer la protection des droits de l'homme des migrants et veiller à ce que cette question figure parmi les thèmes prioritaires du débat en cours sur les migrations internationales et le développement. Au cours de la prochaine période biennale (2010-2011), le Haut-Commissariat continuera de centrer ses efforts sur les droits de l'homme et la migration. Préconisant une approche de la migration sous l'angle des droits de l'homme, le Haut-Commissariat s'efforce de placer les normes relatives aux droits de l'homme au centre des considérations relatives à la migration et de recourir aux mécanismes existants de défense des droits de l'homme pour protéger les droits de l'homme des migrants. C'est une manière de souligner qu'une protection efficace des droits de l'homme des migrants est indispensable pour que la migration puisse être un choix et une opportunité plutôt qu'une stratégie de survie, et pour faciliter l'intégration des migrants dans les pays d'accueil en leur permettant de devenir des membres pleinement actifs de leur nouvelle communauté.

14. Le Haut-Commissaire a noté avec inquiétude que, dans certains pays, des lois et réglementations continuent d'exister ou d'être adoptées à l'effet de dissuader les migrants et leur famille qui sont en situation irrégulière de faire valoir leurs droits de l'homme fondamentaux tels que l'accès aux soins de santé et à l'éducation, ou à l'effet de leur contester le droit de faire enregistrer la naissance de leurs enfants. Le Haut-commissaire continuera de préconiser l'abrogation de ces lois afin de garantir la protection des droits de l'homme des migrants et de leur famille.

⁵ Voir A/HRC/8/34, par. 64.3, A/HRC/10/70, par. 52.2, A/HRC/10/73, par. 77.1, A/HRC/10/69, par. 91.1, A/HRC/8/33, par. 44.7, A/HRC/8/24, par. 50.4, A/HRC/8/47, par. 60.2, A/HRC/8/35, par. 60.4, A/HRC/10/77, par. 65.2, A/HRC/10/72, par. 53.1, A/HRC/8/31, par. 78.7, A/HRC/8/30, par. 54.24, A/HRC/8/40, par. 64.7, A/HRC/8/49, par. 58.1, A/HRC/10/78, par. 57.1, A/HRC/8/41, par. 10, 15, 25 et 39, A/HRC/10/75, par. 67b, A/HRC/8/25, par. 56.21, A/HRC/8/45, par. 58.1. et A/HRC/11/21, par. 76.2.

⁶ Voir A/HRC/11/27, par. 93.80 et A/HRC/11/17, par. 86.18.

⁷ Voir A/HRC/10/70, par. 53.7 et A/HRC/11/27, par. 93.80.

⁸ Voir A/HRC/10/77, par. 65.17, A/HRC/8/31, par. 78.23 et A/HRC/8/41, par. 57.16.

⁹ Voir A/HRC/8/19, par. 40, A/HRC/8/47, par. 60.13, A/HRC/10/72, par. 53.16, A/HRC/8/40, par. 64.8 et 64.15, et A/HRC/10/75, par. 91.18 et 91.21.

¹⁰ Voir A/HRC/8/44, par. 60.23 et A/HRC/11/15, par. 81.38.

¹¹ Voir A/HRC/8/44, par. 60.20, A/HRC/8.40, par. 64.32 et A/HRC/11/23, par. 87.43.

¹² Voir A/HRC/8/32, par. 67.9.

15. En particulier, le Haut-Commissariat a dénoncé les atteintes aux droits de l'homme des migrants : a) discrimination, xénophobie et racisme; b) exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels; c) détention administrative de migrants clandestins et incrimination de leur situation; et d) répercussions de la crise financière et économique mondiale sur les migrants.

16. Ces préoccupations ont aussi motivé le recours aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Par exemple, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué dans son dernier rapport annuel (A/HRC/10/21) une tendance à durcir les restrictions appliquées aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux immigrants en situation irrégulière, au point même d'ériger l'entrée irrégulière dans un État en infraction pénale ou de faire du caractère irrégulier du séjour dans le pays une circonstance aggravante pour toute infraction pénale. Le Groupe de travail a indiqué en conclusion que les immigrants en situation irrégulière ne doivent pas être qualifiés ou traités de criminels, et rappelé un certain nombre de normes et principes relatifs aux droits de l'homme auxquels les États Membres devraient adhérer en ce qui concerne la privation de liberté dans le contexte de la migration clandestine.

17. Par l'intermédiaire du Groupe mondial sur la migration (GMG), le Haut-Commissariat a tout mis en œuvre pour promouvoir et intégrer au sein du système des Nations Unies une approche de la migration qui soit axée sur les droits de l'homme. En 2008, le Haut-Commissariat a contribué à une publication du GMG sur les migrations et les droits de l'homme¹³.

18. En plus d'apporter son soutien aux activités déployées en rapport avec la migration au titre des procédures spéciales et à celles des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat a également mené les activités suivantes au niveau mondial :

a) Une table ronde sur la migration, la discrimination et les droits économiques, sociaux et culturels, accueillie conjointement par l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'OIM et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le 24 avril 2009 à Genève, en marge de la Conférence d'examen de Durban;

b) Une campagne d'information publique appelant l'attention sur la situation préoccupante concernant le respect des droits de l'homme lors de la détention d'immigrants, menée dans le cadre de la « Semaine de la dignité et de la justice pour les détenus » qui a eu lieu du 6 au 12 octobre 2008¹⁴;

c) La Réunion internationale sur la protection des droits des enfants dans le contexte des migrations internationales, organisée en coopération avec le Gouvernement du Mexique les 30 septembre et 1^{er} octobre 2008;

d) Un appui apporté aux activités des institutions nationales des droits de l'homme dans le domaine de la migration, notamment pour le suivi de la Déclaration de Santa Cruz sur les droits des migrants, adoptée par le Comité

¹³ Groupe mondial sur la migration, *International Migration and Human Rights: Challenges and Opportunities on the Threshold of the 60th Anniversary of the Universal Declaration of Human Rights* (New York, Fonds des Nations Unies pour la population, octobre 2008).

¹⁴ Voir l'information note n° 7 intitulée « Migration, asylum and trafficking-related detention », consultable sur http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/60UDHR/detention_infonote_7.pdf.

international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme en 2006.

19. Au niveau mondial, le Haut-Commissariat appuie également les efforts tendant à promouvoir la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, y compris par l'intermédiaire du Comité directeur international de la Campagne mondiale pour la ratification de la Convention internationale sur les droits des migrants, coordonnée par le Haut-Commissariat. En avril 2009, le Comité directeur international a publié un guide sur la ratification de la Convention¹⁵.

20. Par sa présence sur le terrain, le Haut-Commissariat s'est également engagé de plus en plus dans la défense des droits de l'homme dans le contexte des migrations, en œuvrant en faveur de la Convention et d'autres instruments pertinents et en déployant des activités de formation, de sensibilisation, de conseils techniques et d'autres initiatives, notamment :

a) Le bureau du HCDH au Guatemala a apporté un appui technique à la réforme de la législation et de la réglementation nationales relatives aux questions de migration, ainsi qu'à la préparation du rapport initial du Guatemala, destiné au Comité pour les travailleurs migrants, notamment par le biais d'une série d'ateliers organisés en collaboration avec l'institution nationale des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales pour faciliter la participation de la société civile à ce processus;

b) Le bureau du HCDH au Mexique a apporté un appui technique aux organes gouvernementaux et aux organismes de la société civile s'occupant des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le domaine de la migration, et contribué à la préparation d'un manuel sur les droits de l'homme des migrants;

c) Le bureau du HCDH pour le Proche-Orient, au Liban, de concert avec l'OIT, a contribué à l'élaboration par un comité directeur libanais d'un contrat type pour la protection des droits de l'homme des étrangères travaillant comme employées de maison;

d) Le bureau du HCDH pour la région de l'Asie du Sud-Est, à Bangkok, a travaillé en partenariat avec des États membres de l'ASEAN, des institutions des Nations Unies et des organismes de la société civile dans le cadre de plusieurs programmes et activités ayant trait à la protection des travailleurs migrants et au renforcement des capacités de suivi et de communication des organisations non gouvernementales en ce qui concerne la situation des droits de l'homme des migrants;

e) Le bureau du HCDH pour la région de l'Afrique de l'Est, de concert avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'OIM et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, a organisé à Dakar, les 13 et 14 novembre 2008, une conférence régionale sur la protection des réfugiés et les

¹⁵ Voir le Comité directeur international de la Campagne mondiale pour la ratification de la Convention internationale sur les droits des migrants, *Guide on Ratification of the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families*, avril 2009, consultable sur le site <http://www.migrantsrights.org/documents/SCRatificationGuide4-2009Final.pdf>.

migrations internationales en Afrique de l'Ouest, axée sur la réponse à apporter, en termes de protection, aux flux migratoires complexes en Afrique de l'Ouest, y compris les réponses régionales à la traite des êtres humains.

21. Au Forum mondial sur les migrations et le développement, on s'est de plus en plus intéressé à la question des droits de l'homme dans le contexte de la migration internationale, un débat ayant été spécialement consacré à cette question lors de la deuxième réunion du Forum mondial à Manille, en octobre 2008, et un autre débat sur la même question étant prévu à la prochaine réunion du Forum mondial qui doit se tenir à Athènes les 4 et 5 novembre 2009. Le Haut-Commissariat fournit des avis et un appui techniques à une table ronde qui doit se tenir lors de la troisième réunion du Forum mondial, sur le thème : intégration, protection et acceptation des migrants au sein de la société – coupler les droits de l'homme et l'autonomisation des migrants dans l'intérêt du développement.

IX. Conclusions et recommandations

22. **Le Secrétaire général accueille avec satisfaction les informations reçues des États Membres concernant la législation, la réglementation et les politiques visant à renforcer la protection des droits de l'homme des migrants.**

23. **Le Secrétaire général souligne que lorsqu'ils exercent leur droit souverain de déterminer les conditions d'entrée et de séjour sur leur territoire, les États sont tenus, en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction, indépendamment de leur nationalité, de leur origine ou de leur statut migratoire.**

24. **Le Secrétaire général encourage les États à poursuivre et intensifier leurs efforts pour évaluer et surmonter les obstacles qui entravent l'exercice des droits de l'homme par les migrants, en accordant une attention particulière aux problèmes auxquels sont confrontés les immigrés en situation irrégulière. À cet égard, le Secrétaire général engage les États Membres à abroger ou réviser les lois et réglementations susceptibles de dissuader les migrants et leur famille qui sont en situation irrégulière de faire valoir leurs droits de l'homme fondamentaux tels que l'accès aux soins de santé et à l'éducation, ou susceptibles de leur dénier le droit de faire enregistrer leurs enfants à la naissance.**

25. **Le Secrétaire général rappelle l'importance des mesures visant à informer les migrants de leurs droits de l'homme conformément aux normes internationales et à faire prendre conscience à la population générale des contributions positives que les migrants apportent à la société sur les plans économique, social et culturel.**

26. **Le Secrétaire général souligne qu'une protection efficace des droits de l'homme des migrants est indispensable à leur insertion et intégration dans la société d'accueil en ce qu'elle leur permet de devenir des membres pleinement actifs de leur nouvelle communauté.**

27. **Le Secrétaire général encourage le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à continuer d'œuvrer pour la protection de ces droits par le dialogue avec les États Membres.**

28. Le Secrétaire général encourage l'adoption de plans d'action nationaux globaux s'appuyant sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin de renforcer la protection des migrants.

29. Le Secrétaire général encourage les États à ratifier la Convention internationale de protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il encourage également les États parties à faire les déclarations visées aux articles 76 et 77 de la Convention, par lesquelles ils reconnaîtraient que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a compétence pour recevoir et examiner des plaintes déposées par des États ou des particuliers.

30. Le Secrétaire général encourage également les États Membres à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à les appliquer pleinement.

31. Le Secrétaire général encourage les États à inclure dans leurs rapports nationaux destinés au mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des informations sur les mesures prises pour protéger les droits de l'homme des migrants.

32. Le Secrétaire général encourage les États parties à tenir compte des recommandations relatives aux Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1).